Cantley

# RÈGLEMENT NUMÉRO 492-16 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

| RÈGLEMENT | DATE D'ADOPTION | NUMÉRO DE RÉSOLUTION |
|---|---|---|
| 492-16 | 10 mai 2016 | 2016-MC-R201 |
| 718-23 | 10 octobre 2023 | 2023-MC-239 |

**Ceci constitue une version officielle en date du 10 octobre 2023**

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier
Municipalité de Cantley

**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 492-16 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

---

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) demande aux municipalités d'adopter un règlement municipal décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 492-16 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 modifie et abroge le Règlement numéro 354-09 adopté le 11 août 2009;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2016-MC-AM200 devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 10 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Cantley, ainsi qu'il suit à savoir :

**Article 1**

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

1. **« client » :**

une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunications;

2. **« service téléphonique » :**

un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes:

a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

b) il est fourni, sur son territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé quant à ce service, un client visé au paragraphe $1^0$ du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe b du paragraphe $2^0$ du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

**Article 2**

À compter du $1^{er}$ janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique,

718-23
2023-MC-239

de 0,52 $ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

718-23
2023-MC-239

**Article 2.1**

Le montant de la taxe est indexé au 1er janvier de chaque année à compter de 2025 selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 $; il est augmenté au cent le plus près d'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 $.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

**Article 3**

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

718-23
2023-MC-239

**Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.